

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE1273

présenté par

M. Giraud et M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

2° Confier à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières la compétence de préciser en tant que de besoin les règles s'appliquant aux gestionnaires des gares en matière d'accès et d'en assurer le contrôle et définir les conditions dans lesquelles cette autorité peut être saisie en cas de différend portant sur l'accès à ces gares ou sur leur utilisation

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le champ de l'ordonnance prévue à l'article 4 du projet de loi concernant les gares routières de voyageurs.

Il précise que l'ordonnance donnera à l'ARAFER le pouvoir de préciser en tant que de besoin, dans le respect des principes qui auront été définis au préalable dans l'ordonnance, les règles d'accès aux gares plutôt que celui d'édicter elle-même ces règles.